



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie*

Unité Départementale de Seine et Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017
autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la
société L.MARCHETTO située Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS,
au bénéfice de la société STLG (Services Travaux Locations Gérances)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 relatifs à la constitution des garanties financières, et R. 181-45,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne - M. MARX Jean-Luc,

Vu l'arrêté n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à ESMANS, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant à la société L.MARCHETTO la mise en œuvre et la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations,

Vu le courrier du 14 février 2017, de la Société STLG demandant l'autorisation de changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société L.MARCHETTO située à ESMANS (77940), au titre de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,

Vu le dossier transmis par la société STLG, référencé ENV 2016131 du 14 mars 2017, complété le 16 mars 2017, de proposition du montant des garanties financières,

Vu l'acte de caution de constitution des garanties financières daté du 12 juin 2017, transmis le 16 juin 2017 par la société ATRADIUS située à Levallois-Perret (92596),

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017,

Considérant que par jugement du 18 janvier 2017, le Tribunal de Commerce de Melun a arrêté le plan de cession totale de l'entreprise L.MARCHETTO au profit de la société STLG, comprenant des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2713, 2714, 2718, 2791 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié,

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières,

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société STLG est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC,

Considérant que l'exploitant a constitué des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du Code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société STLG (SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES), dont le siège social est situé :74, avenue du Général de Gaulle, 94510 La Queue-en-Brie, est autorisée à se substituer à la société L.MARCHETTO, pour l'exploitation de l'établissement situé : Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007.

Sans préjudices des autres réglementations en vigueur, la société STLG (SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES) est tenue de respecter notamment les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à ESMANS, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

- les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société L.MARCHETTO,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 6 janvier 2016 imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la société L.MARCHETTO à ESMANS (77940).

ARTICLE 2 – ABROGATION

L'article 2 « CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant à la société L.MARCHETTO la mise en œuvre et la constitution de garanties financières, est abrogé.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières s'élève à **110 475,91 € TTC**.

Ce montant a été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, en prenant en compte un indice TP01 de 675 et un taux de TVA de 20 %. Cet indice correspond à l'indice de référence à la date de la proposition de la société STLG (février 2017).

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire d'ESMANS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société STLG (Services Travaux Locations Gérances) sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 juin 2017

Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,

L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Bruno VERHAEGHE



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

signé

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- La Société STLG (SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES),
- Le Maire de VARENNES-SUR-SEINE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.